

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement numéro 501

RELATIF À LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT que ce conseil désire encadrer la garde de poules dans le périmètre urbain de la municipalité

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 mai 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil le 8 mai 2023 et d'un second projet de règlement adopté le 5 juin 2023 conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 5 juin 2023, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apporté au premier projet ni au second projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis public relatif à une demande de participation à un référendum a été publié le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été transmise à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Rock Arpin et résolu :

- ❖ D'adopter le règlement numéro 501 relatif à la garde de poules, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À savoir;

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement 501 relatif à la garde de poules ».

Article 3 : But et contexte

Le but du règlement est de permettre la garde de poules dans le périmètre urbain de la municipalité.

Article 4 : Définition

Habitation unifamiliale isolée :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Poulailler urbain :

Bâtiment destiné au logement et à l'élevage des poules.

Parquet extérieur :

Cage avec toit grillagée attenante au poulailler.

Article 5: Territoire affecté par le règlement

Tous les propriétaires d'habitations situées dans le périmètre urbain de la municipalité pourront faire une demande de permis de construction ou d'implantation d'un poulailler urbain.

Article 6 : Normes générales

6.1 Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attendant, muni d'un toit grillagé en tout temps;

6.2 Il est interdit de garder des poules en cage;

6.3 En aucun cas les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation;

6.4 Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont obligatoires pour la garde de poules en milieu urbain;

6.5 Il est permis de posséder un poulailler urbain par habitation familiale isolée;

6.6 Il est permis de posséder jusqu'à trois poules par habitation familiale isolée;

6.7 La garde de coq est prohibée.

Article 7 : Garde de poules

7.1 Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain;

7.2 L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir un espace sec et isolé en période froide.

Article 8 : Les poulaillers urbains

8.1 Dans les zones résidentielles (R), les poulaillers doivent être implantés dans la cour arrière à 1,5 mètres de toute ligne du terrain et à 5 mètres de toute ligne de terrain pour toutes les autres zones.

8.2 La dimension minimale du poulailler urbain devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m² par poule pondeuse. Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m² et celle du parquet extérieur est à la discrétion du propriétaire.

8.3 La hauteur maximale du poulailler sera limitée à 2,5 mètres;

8.4 La superficie combinée des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain (Règlement numéro 261, art 4.6);

8.5 Le poulailler sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Article 9 : Entretien, hygiène et nuisance

9.1 Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate;

9.2 Le poulailler et le parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté;

9.3 Le poulailler et le parquet doivent être obligatoirement nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours;
- Il est interdit, lors du nettoyage que les eaux se déversent sur la propriété voisine ou sur la voie publique. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- Les déchets doivent être disposés dans le bac de matière compostable; Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
- La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

Article 10: Abattage

10.1 En cas de décès d'une poule, cette dernière doit être retirée de la propriété et être mise au compost;

10.2 Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 heures;

10.3 L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Article 11: Vente

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier et toute autre substance ou produit provenant des poules.

Article 12: Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation ou un permis délivré par la municipalité de Béarn est requis pour la construction ou l'implantation d'un poulailler urbain. Le tout assujéti au règlement numéro 472 sur les permis et certificat.

Article 13: Gardien

13.1 Le gardien qui a la garde de poules s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules.

13.2 Le gardien qui a la garde de poules dégage la municipalité de Béarn et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.

Article 14: Infractions

14.1 Les permis délivrés pour la garde de poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde de poules;

14.2 Une amende de 50 \$ par jour par infraction est exigée à chaque infraction de ce règlement après un avis de 48 heures.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 10 juillet 2023.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, dir. gén. Greffière-trésorière